



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté complémentaire N° 12 657

**Société LE JOINT FRANÇAIS
« BEZONS 1 » - « Stillmann »
à BEZONS**

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre I ;

VU le décret N° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, entrée en application le 1^{er} juin 2015 ;

VU le décret N° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté N° 2012 094-0001 du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 1994 autorisant la société LE JOINT FRANÇAIS à exploiter diverses installations classées pour la protection de l'environnement 84-116, Rue Salvador Allende à BEZONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département du Val-d'Oise et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2011 encadrant les deux activités « Stillmann » et « Mastics » de la société LE JOINT FRANÇAIS à BEZONS ;

VU l'arrêté préfectoral N° 10 767 du 28 février 2012 portant sur les rejets de substances dans le milieu aquatique et imposant à ce titre une surveillance à la société LE JOINT FRANÇAIS pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BEZONS – 84-116, Rue Salvador Allende ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2013 imposant à la société LE JOINT FRANÇAIS des prescriptions complémentaires dans le cadre des mesures de gestion de l'eau en période de sécheresse pour le site qu'elle exploite à BEZONS ;

VU l'arrêté préfectoral N° 12 240 du 23 janvier 2015 mettant la société LE JOINT FRANÇAIS en demeure de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2011 ;

VU la lettre du 19 juin 2015 par laquelle la société LE JOINT FRANÇAIS sollicite un délai supplémentaire pour respecter l'arrêté de mise en demeure du 23 janvier 2015 susvisé ;

VU la lettre du 7 août 2015 par laquelle la société LE JOINT FRANÇAIS demande la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié en vue d'une scission partielle de son site industriel de BEZONS ;

VU le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise du 7 août 2015 relatif à la scission du site de la société LE JOINT FRANÇAIS en deux entités autonomes ;

LE demandeur entendu ;

VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

VU le courrier électronique du 28 septembre 2015 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société LE JOINT FRANÇAIS et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courrier électronique du 29 septembre 2015 par lequel la société LE JOINT FRANÇAIS précise que le projet d'arrêté qui lui a été transmis n'appelle pas d'observation de sa part ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'exploitation du site ne sont pas substantielles et ne nécessitent donc pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la demande déposée le 7 août 2015 par la société LE JOINT FRANÇAIS de procéder à la scission du site de BEZONS en deux entités autonomes « Stillmann » et « Mastics » qui seront exploitées par la suite par deux sociétés indépendantes, il convient de définir l'emprise exacte du site dénommé « BEZONS 1 » - « activité Stillmann » au vu du plan annexé au présent arrêté ; que cette activité reste exploitée par la société LE JOINT FRANÇAIS ; que le site «Mastics » est dénommé « BEZONS 2 » et devrait être exploité par la société SEALANTS ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la scission du site en deux entités autonomes, il convient d'actualiser le classement des installations exploitées par la société LE JOINT FRANÇAIS sur l'emprise « BEZONS 1 » - « activité Stillmann » ;

CONSIDÉRANT que si le changement d'exploitant du site dénommé « BEZONS 2 » - partie « Mastics » n'est pas déclaré à monsieur le Préfet du Val-d'Oise avant le 31 décembre 2015 les prescriptions annexées au présent arrêté deviendront caduques et la situation juridique issue de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 susvisé sera rétablie ;

CONSIDÉRANT que le plan annexé au présent arrêté transcrit la création d'entités autonomes en termes de collectes des eaux pluviales et d'extinction incendie ;

CONSIDÉRANT que l'atelier 82 comporte des machines importantes pour l'activité « Mastics » et non déplaçables ; qu'il y a lieu par conséquent de rattacher cet atelier à l'emprise « Mastics » bien qu'il soit contigu au bâtiment «Stillmann» ;

CONSIDÉRANT que le décalage entre les périmètres des installations classées et le projet de bail conduit la société LE JOINT FRANÇAIS à inclure dans la partie « Stillmann » l'accès principal mutualisé, des voies à usage partagé et des bureaux, le restaurant situé de l'autre côté de la rue, le local de pompage en Seine et le parking ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne la prévention de la pollution atmosphérique, il convient d'actualiser la liste des conduits et installations réglementées, en fonction des emprises définies sur le plan annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de transférer à la partie « Stillmann » la totalité du volume pompé en Seine, le pompage et le château d'eau étant situés sur son emprise ; qu'une partie de l'eau pompée sera cédée à la partie « Mastics » au niveau d'un point de comptage ;

CONSIDÉRANT que la société LE JOINT FRANÇAIS a constaté que le site complet est autorisé à prélever 28 000 m³ sur le réseau public mais que la consommation réelle est plus faible : 10 500 m³ pour la partie « Stillmann » et 2 600 m³ pour la partie « Mastics » ; que ces chiffres doivent être actualisés ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 précité impose des prescriptions particulières visant à limiter de 10 %, puis de 20 % la consommation d'eau en période de sécheresse ; que la consommation d'eau observée sur les dernières années est sensiblement plus faible que celle autorisée, de sorte que le seuil de 20 % de baisse est déjà atteint ;

CONSIDERANT que chaque partie du site disposait historiquement de son point de rejet en Seine avec un débit de rejet total de 1 000 m³/jour qu'il convient de répartir sur les parties « Stillmann » et « Mastics » ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne le suivi de la qualité de la nappe souterraine qui fait l'objet d'une surveillance sur 8 piézomètres et d'un traitement d'écrouissage sur 2 piézomètres, il convient que la société LE JOINT FRANÇAIS continue d'assurer sa prise en charge ;

CONSIDERANT l'imbrication des bâtiments utilisés par les sociétés LE JOINT FRANÇAIS et SEALANTS, il convient de prescrire la réalisation d'un Plan d'Opération interne (POI) commun, pour l'ensemble du site actuel, de manière à coordonner les actions de lutte contre un sinistre et d'évacuation de tous bâtiments ;

CONSIDERANT que l'atelier 82 jouxtant le bâtiment « Stillmann » mais rattaché à l'emprise « Mastics » ne peut être déplacé ; que des études ont été réalisées pour analyser le caractère coupe-feu des murs de cet atelier et les éventuels effets dominos vers les bâtiments implantés aux abords ; qu'il a été constaté que cet atelier n'est séparé du bâtiment « Stillmann » par aucun mur coupe-feu ; qu'une mise en sécurité de l'atelier 82 devra être réalisée ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la scission du site, les poteaux incendie sont répartis selon les emprises où ils sont situés ; qu'ils seront en libre accès pour l'emprise voisine ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions techniques à la société LE JOINT FRANÇAIS, suite à la scission de son site implanté 84-116, Rue Salvador Allende à BEZONS ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté remplacent celles annexées aux arrêtés préfectoraux des 1^{er} décembre 2011 et 8 janvier 2013 susvisés ;

CONSIDERANT en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société LE JOINT FRANÇAIS dont le siège social est situé : 2, Rue Balzac – 75008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations implantées sur l'emprise « BEZONS 1 » - partie « Stillmann » issue de la scission du site implanté 84-116, rue Salvador Allende à BEZONS.

Article 2 : Le plan annexé au présent arrêté définit l'emprise exacte du site dénommé « BEZONS 1 » issu de la scission du site.

Article 3 : Le classement des activités exercées par la société LE JOINT FRANÇAIS – site « BEZONS 1 » - partie « Stillmann » est le suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2661	1c	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.)	Fabrications STILLMAN : 2 t par jour	Quantité de matière susceptible d'être traitée $2t_j \leq Q < 10 t_j$			2 t/j	
1212	4	D	Peroxydes organiques (emploi et stockage) 4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2	Matières premières : - Perkadox PD 50 S (Gr2) : 60 kg - Varox DBHP (Gr3) : 45 kg - Trigonox 29.40 MB SL (Gr2) : 50 kg - Perkadox 1.50S PS (Gr3) : 25 kg - Trigonox 101.45S (Gr2) : 45 kg - Chaloxyd BP 75 W7 (Gr2) : 25 kg Quantité totale corrigée : 122 kg	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$25 \leq Q < 1500$	kg	122	kg
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Stockage sur l'aire de stockage des liquides : -0,91 m ³ de matières premières (dont 0,81 m ³ de Cat B, le reste en cat C) C _{eq} = 0,8 m ³	Capacité équivalente totale	C _{eq} < 10	m ³	0,8	m ³
2661	2	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Fabrications de polyuréthanes et polysulfures Atelier 23 - boudinage STILLMAN 1t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée	Q < 2	t/j	1	t/j
2564	A 2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Bacs de nettoyage : 20 l de MEK AT11	Volume total des cuves de traitement	V < 200	l	20	l
2910	A	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ... à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature ...	Chaudière vapeur 1 : 3.4 MW Chaudière vapeur 2 : 3.4 MW Chaudière GUILLOT eau chaude 1 : 2.91 MW Chaudière GUILLOT eau chaude 2 : 1.57 MW 2 chaudières bureaux : 0.788 x 2 1 chaudière restaurant : 0.232 MW Fonctionnant au gaz naturel Puissance totale : 13,1 MW	Puissance thermique maximale de l'installation	2 < P < 20	MWth	13,1	MWth
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Postes de charge d'accumulateurs répartis sur le site	Puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération	P < 50	kW	25	kW

2940	2	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, enduction...)	Enduction de tissu avec des dissolutions de caoutchouc	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	$10 < Q \leq 100$	kg/j	50	kg/j
1175	2	D	Organohalogénés (Emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564	Chlorure de méthylène : 608 l	Quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente	$200 < Q \leq 1\ 500$	l	608	l
1172		NC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	<u>Matières premières :</u> - Dibutylthiocarbamate de zinc : 50 kg - Oxyde de zinc : 150 kg - Dithiobisbenzothiazole : 1 kg	Quantité totale susceptible d'être présente	$Q < 20$	t	0,2	t
1200	2	NC	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage	<u>Matières premières (STILL) :</u> - DC 40 MG : 1 kg - Luperox F 40 : 5 kg - Dicup R : 25 kg - Dicup 40 KE : 50 kg soit un total de 81 kg ou 0,081 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q < 2$	t	0,081	t
1418		NC	Acétylène (stockage ou emploi de l')	12 m ³ extérieur côté atelier STILLMAN 6 m ³ atelier maintenance chariot STILLMAN 1 m ³ atelier maintenance local soudure STILLMAN soit un total de 19 m ³ ou 22,1 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q < 100$	kg	22,1	kg
1532		NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de palettes de bois : 90 m ³ au niveau de la zone déchets	Volume stocké	$V \leq 1\ 000$	m ³	90	m ³
2575		NC	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	Dépolissage avec grenaille AT11 Puissance du matériel de 3.36 kW	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	$P \leq 20$	kW	3.36	kW
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage d')	1 bouteille de 10 m ³ et 1 de 1 m ³	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q < 2$	t	<2	t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 4 : Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté remplacent celles jointes aux arrêtés préfectoraux des 1^{er} décembre 2011 et 8 janvier 2013 précités.

Article 5 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de BEZONS pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie, et maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise -2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex :

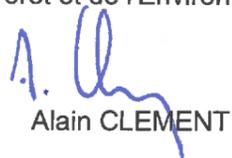
1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 9 : monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et monsieur le maire de BEZONS sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 SEP. 2015**

pour le directeur départemental des territoires,
le Chef du Service de l'Agriculture,
de la Forêt et de l'Environnement


Alain CLEMENT

Société LE JOINT FRANÇAIS à BEZONS

Emprise « BEZONS 1 »
activité STILLMAN

* * *

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 29 SEP. 2015

VISAS à reprendre :

- Vu l'arrêté n° 2012 094-0001 du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- Vu l'arrêté cadre préfectoral du 28 juin 2010 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département du Val d'Oise et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10 767 du 28 février 2012 portant sur les rejets de substances dans le milieu aquatique et imposant à ce titre une surveillance à la société Le Joint Français pour le site qu'elle exploite sur la commune de Bezons ;

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1.BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2. Emprise des installations.....	5
Article 1.1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
CHAPITRE 1.2.NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature.....	5
Article 1.2.2. Reclassement des activités dans la nomenclature issue de la directive Seveso 3.....	7
CHAPITRE 1.3.CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4.DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.5.MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.5.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	7
Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.5.4. Changement d'exploitant.....	7
Article 1.5.5. Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.6.DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
CHAPITRE 1.7.RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1.EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	9
CHAPITRE 2.2.RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	9
CHAPITRE 2.3.INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 2.4.DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	9
CHAPITRE 2.5.INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	9
CHAPITRE 2.6.BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL.....	10
CHAPITRE 2.7.CONTRÔLES.....	10
CHAPITRE 2.8.RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1.CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	11
Article 3.1.2. Émissions diffuses et envols de poussières.....	11
CHAPITRE 3.2.CONDITIONS DE REJET.....	11
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	11
Article 3.2.2. Conduits et installations réglementés.....	12
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	12
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	12
Article 3.2.5. Analyses annuelles.....	12
Article 3.2.6. Prorogation de la mise en demeure.....	12
Article 3.2.7. Flux annuel d'émissions diffuses.....	12
Article 3.2.8. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS (PGS).....	12
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1.PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	13

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	13
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	13
Article 4.1.4. Abrogation de l'arrêté du 8 janvier 2013.....	13
CHAPITRE 4.2.COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	13
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	13
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	14
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	14
Article 4.2.5. Isolement avec les milieux.....	14
CHAPITRE 4.3.TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	14
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	14
Article 4.3.2. Localisation des points de rejet.....	14
Article 4.3.3. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
Article 4.3.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	15
Article 4.3.5. eaux usées.....	15
Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux rejetées au point seine 1.....	15
Article 4.3.7. Recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE).....	16
CHAPITRE 4.4.SURVEILLANCE DE LA NAPPE D'EAU SOUTERRAINE.....	16
Article 4.4.1. Réseau piézométrique.....	16
Article 4.4.2. Paramètres à surveiller POUR les eaux de nappe.....	16
Article 4.4.3. Entretien.....	16
Article 4.4.4. Pompes des hydrocarbures dans la zone de Pz F et Pz M.....	16
TITRE 5- DÉCHETS.....	18
CHAPITRE 5.1.PRINCIPES DE GESTION.....	18
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	18
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	18
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....	18
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.6. Transport.....	18
TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 6.1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
Article 6.1.1. conditions de fonctionnement.....	19
Article 6.1.2. Aménagements.....	19
Article 6.1.3. Véhicules et engins.....	19
Article 6.1.4. Appareils de communication.....	19
CHAPITRE 6.2.NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	19
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	19
CHAPITRE 6.3.VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 6.4.MESURES DE BRUIT.....	20
Article 6.4.1. Mesure des niveaux sonores.....	20
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
CHAPITRE 7.1.CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	21
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	21
Article 7.1.2. Zonages.....	21
CHAPITRE 7.2.INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	21
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	21
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	22
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	22
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	22
Article 7.2.5. CHAUFFERIE.....	23
CHAPITRE 7.3.GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	23
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	23
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	23
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	23

Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	23
Article 7.3.5. Surveillance et détection des zones pouvant être a l'origine de risques.....	24
CHAPITRE 7.4.PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	24
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	24
Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	24
Article 7.4.3. Rétentions.....	25
Article 7.4.4. Réservoirs.....	25
Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	25
Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	25
Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements.....	25
Article 7.4.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	26
CHAPITRE 7.5.MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	26
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	26
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	26
Article 7.5.3. Ressources en eau et mousse.....	26
Article 7.5.4. Consignes de sécurité.....	26
Article 7.5.5. Plan d'opération interne.....	27
Article 7.5.6. Protection des milieux récepteurs.....	27
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS.....	28
CHAPITRE 8.1.STOCKAGE DES PEROXYDES ORGANIQUES.....	28
Article 8.1.1. Alarmes de température.....	28
Article 8.1.2. Modalités de stockage.....	28
CHAPITRE 8.2.EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE.....	29

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LE JOINT FRANÇAIS dont le siège social est situé 2 rue Balzac à PARIS (75 008) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de BEZONS (95 871 Cedex) au 84-116 rue Salvador Allende, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. EMPRISE DES INSTALLATIONS

Le plan annexé au présent arrêté définit l'emprise exacte du site dénommé « BEZONS 1 », issu de la scission du site. Elle regroupe les bâtiments situés dans la partie Ouest du site hormis l'atelier 82, le parking ainsi que la parcelle AM 122, où sont implantés le restaurant d'entreprise et la prise d'eau en Seine.

Commune	Section	Parcelles cadastrales
Bezons	AM	22 (pour partie) 122 166 (pour partie)
	AN	122

L'emprise du site inclut la chaussée de la voie Nord-Sud qui délimite les emprises historiques « BEZONS 1 » et « BEZONS 2 », à l'exception de la partie située au droit de l'atelier 82.

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les présentes prescriptions abrogent celles annexées à l'arrêté du 1^{er} décembre 2011.

Néanmoins, si le changement d'exploitant de la partie « MASTICS » n'est pas déclarée au préfet avant le 31 décembre 2015, les présentes prescriptions deviennent caduques et la situation juridique issue de l'arrêté sus-cité est rétablie.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Rubrique	Aliéné	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2661	1c	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.)	Fabrications STILLMAN : 2 t par jour	Quantité de matière susceptible d'être traitée $2t/j \leq Q < 10 t/j$			2 t/j	
1212	4	D	Peroxydes organiques (emploi et stockage) 4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2	Matières premières : - Perkadox PD 50 S (Gr2) : 60 kg - Varox DBHP (Gr3) : 45 kg - Trigonox 29.40 MB SL (Gr2) : 50 kg - Perkadox 150S PS (Gr3) : 25 kg - Trigonox 101.45S (Gr2) : 45 kg - Chaloxyl BP 75 W7 (Gr2) : 25 kg Quantité totale corrigée : 122 kg	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$25 \leq Q < 1500$	kg	122	kg
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Stockage sur l'aire de stockage des liquides : -0,91 m ³ de matières premières (dont 0,81 m ³ de Cat B, le reste en cat C) $C_{eq} = 0,8 m^3$	Capacité équivalente totale	$C_{eq} < 10$	m ³	0,8	m ³

2661	2	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Fabrications de polyuréthanes et polysulfures Atelier 23 - boudinage STILLMAN 1t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée	Q < 2	t/j	1	t/j
2564	A 2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Bacs de nettoyage : 20 l de MEK AT11	Volume total des cuves de traitement	V < 200	l	20	l
2910	A	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ... à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature ...	Chaudière vapeur 1 : 3.4 MW Chaudière vapeur 2 : 3.4 MW Chaudière GUILLOT eau chaude 1 : 2.91 MW Chaudière GUILLOT eau chaude 2 : 1.57 MW 2 chaudières bureaux : 0.788 x 2 1 chaudière restaurant : 0.232 MW Fonctionnant au gaz naturel Puissance totale : 13,1 MW	Puissance thermique maximale de l'installation	2 < P < 20	MWth	13,1	MWth
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Postes de charge d'accumulateurs répartis sur le site	Puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération	P < 50	kW	25	kW
2940	2	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, enduction...)	Enduction de tissu avec des dissolutions de caoutchouc	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	10 < Q ≤ 100	kg/j	50	kg/j
1175	2	D	Organohalogénés (Emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564	Chlorure de méthylène : 608 l	Quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente	200 < Q ≤ 1 500	l	608	l
1172		NC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Matières premières : - Dibutylthiocarbamate de zinc : 50 kg - Oxyde de zinc : 150 kg - Dithiobisbenzothiazole : 1 kg	Quantité totale susceptible d'être présente	Q < 20	t	0,2	t
1200	2	NC	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage	Matières premières (STILL) : - DC 40 MG : 1 kg - Luperox F 40 : 5 kg - Dicap R : 25 kg - Dicap 40 KE : 50 kg soit un total de 81 kg ou 0,081 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 2	t	0,081	t
1418		NC	Acétylène (stockage ou emploi de l')	12 m ³ extérieur côté atelier STILLMAN 6 m ³ atelier maintenance chariot STILLMAN 1 m ³ atelier maintenance local soudure STILLMAN soit un total de 19 m ³ ou 22,1 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 100	kg	22,1	kg
1532		NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de palettes de bois : 90 m ³ au niveau de la zone déchets	Volume stocké	V ≤ 1 000	m ³	90	m ³
2575		NC	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau	Dépolissage avec grenaille AT11 Puissance du matériel de 3.36 kW	Puissance installée des machines fixes	P ≤ 20	kW	3.36	kW

			quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.		concourant au fonctionnement de l'installation				
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage d')	1 bouteille de 10 m ³ et 1 de 1 m ³	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 2	t	< 2	t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. RECLASSEMENT DES ACTIVITÉS DANS LA NOMENCLATURE ISSUE DE LA DIRECTIVE SEVESO 3

Avant le 1^{er} juin 2016, l'exploitant propose au préfet le reclassement de ses activités dans la nomenclature issue de la transposition de la directive Seveso 3 (décret n°2014-285 du 3 mars 2014, éventuellement modifié).

Toute modification des activités fait l'objet d'un porter à connaissance tel que visé à l'article 1.5.1.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R 512-75 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances présentant des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :
 - o pour l'eau : l'arsenic, le cadmium, le nickel, le plomb, le zinc ;
 - o la production de déchets dangereux

CHAPITRE 2.7. CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux, des effluents gazeux, des déchets, ainsi que le contrôle des émissions sonores ou des mesures de vibration. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au maximum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites proposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.2. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RÉGLEMENTÉS

Numéro de conduit	Nom du conduit	Type d'émissions
1	Chaudière 1	NOx ; CO ; SO ₂
2	Chaudière 2	NOx ; CO ; SO ₂
33	Entrée du four métier à gommer	COVNM ;
34	Sortie du four métier à gommer	COVNM ;
35	Cabine d'encollage atelier 11	COVNM ;

* Annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

La vitesse minimale d'éjection des gaz est de 5 m/s pour tous les points de rejet.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une éventuelle teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	1, 2	33, 34	35
Concentration en O ₂ de référence	3 %		
NOx	150		
COVNM (exprimé en carbone total)		110	110

Il n'y a pas de plomb dans les productions du site.

En cas de nouveaux classements de solvants sous des phrases de risques visées à l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées en précisant le solvant concerné, la phrase de risque et les quantités utilisées annuellement.

ARTICLE 3.2.5. ANALYSES ANNUELLES

L'exploitant procède à une analyse annuelle des concentrations des polluants visés à l'article ci-dessus du présent arrêté pour les émissaires : 33, 34, 35.

Les points de rejet 1 et 2 font l'objet d'un contrôle tous les 2 ans. Il procède également à une mesure de la vitesse d'éjection des gaz en sortie des émissaires concernés, ainsi qu'à une mesure des débits des gaz rejetés.

Les résultats de ces analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les analyses en solvants annexe III, R60, R61, R40 et R45 peuvent être arrêtées si l'exploitant justifie de l'arrêt de l'utilisation de ces solvants à phrase de risque spécifique.

ARTICLE 3.2.6. PROROGATION DE LA MISE EN DEMEURE

Le délai dans lequel l'exploitant a été mis en demeure de respecter les valeurs limites d'émission en COVNM des points de rejet 33 et 34 est prolongé jusqu'au 23 janvier 2016.

ARTICLE 3.2.7. FLUX ANNUEL D'ÉMISSIONS DIFFUSES

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvant utilisée annuellement.

ARTICLE 3.2.8. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS (PGS)

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants pour le site, mentionnant les entrées et les sorties des solvants des installations et faisant apparaître les émissions résultantes dans l'environnement. Le plan précise les émissions canalisées et diffuses. L'exploitant y explicite les actions qu'il met en place ou projette pour réduire la consommation de solvants. Il liste également les solvants à phrase de risque spécifique utilisés sur le site, et les quantités utilisées.

Le plan de l'année N est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars N+1.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal horaire (m ³ /h)
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	SEINE (PK 40.530 rive droite)	420 000	140 160
Exploitant du site « Stillmann »	Réseau privé qui pompe lui-même en Seine	250 000	
Réseau public		17 000	

Les réseaux d'eau de surface et public sont munis d'un dispositif totalisateur relevé hebdomadairement. Ce relevé est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Une convention de prise et de rejet d'eau valide est détenue par l'exploitant.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4. ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 2013

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2013 sont abrogées.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du présent titre est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le site dispose de systèmes de barrages permettant d'empêcher l'évacuation d'eaux souillées vers la Seine en cas d'épandage accidentel.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux industrielles : le site ne génère pas d'eaux industrielles. Les eaux de lavage des machines et des sols sont traitées comme des déchets ;
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (Epn) : eaux de toiture
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EP) ; eaux de vidange des bassins d'eau incendie ;
- eaux de condensats de chaudières (EC) ;
- eaux de refroidissement (ER) ;
- eaux usées (EU).

La dilution des effluents est interdite. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	BEZONS 1 (Stillmann)	EU1	EU2
Position géographique	PK navigation 40.530 rive droite	cf. plan en annexe	cf. plan en annexe
Nature des effluents	EP / Epn / EC / ER	EU	EU
Débit maximal journalier (m ³ /j)	600	/	/
Exutoire du rejet	SEINE	Réseau EU	Réseau EU
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	SEINE (point de rejet SEINE 1)	STEP d'Achères	

ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.3.1. Conception

Pour les eaux rejetées au milieu naturel, les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet ;
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Pour les eaux rejetées dans le réseau public, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le SIAAP, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.3.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment les inspecteurs de l'environnement, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.3.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de substances capables de porter atteinte à la vie, la reproduction et la qualité alimentaire du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 m en aval du point de rejet et à 2 m de la berge ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C ;
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L.

ARTICLE 4.3.5. EAUX USÉES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX REJETÉES AU POINT SEINE 1

L'exploitant est tenu d'effectuer ou de faire effectuer, sur chaque rejet en SEINE, des mesures semestrielles sur les polluants listés dans le tableau ci-dessous. Ces surveillances sont effectuées sur un échantillon moyen de 24 heures représentatif des rejets. Le débit rejeté sera également mesuré.

Polluant	Concentration maximale autorisée (mg/L)
MES	30
DBO ₅	20
DCO	100

Azote total	30
Indice phénol	0.1
Hydrocarbures	5
AOX	0.5
Arsenic	0.05
Cadmium	0.2
Chrome et ses composés	0.5
Cuivre	0.5
Mercurure	0.05
Nickel	0.5
Plomb	0.5
Zinc	2

Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.7. RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU (RSDE)

La surveillance pérenne de l'ensemble des substances visées par l'arrêté préfectoral du 28 février 2012 peut être abandonnée.

Le rejet de nonylphénols est supprimé avant le 1^{er} janvier 2021.

CHAPITRE 4.4. SURVEILLANCE DE LA NAPPE D'EAU SOUTERRAINE

ARTICLE 4.4.1. RÉSEAU PIÉZOMÉTRIQUE

La surveillance de la nappe d'eau souterraine se fait à l'aide d'un réseau piézométrique comportant les piézomètres suivants :

- PzB en amont hydraulique ;
- Pz7bis en aval hydraulique ;
- PzE et PzF sur le site.

ARTICLE 4.4.2. PARAMÈTRES À SURVEILLER POUR LES EAUX DE NAPPE

La surveillance de la nappe d'eau est annuelle et réalisée autant que possible de manière coordonnée avec celle exercée par l'exploitant de l'emprise historique « Bezons 2 ». Elle porte sur les paramètres suivants :

- pH sur tous les piézomètres ;
- conductivité sur tous les piézomètres ;
- BTEX sur PzB et Pz7bis : benzène, éthylbenzène, m et p xylènes, o xylène, toluène ;
- COV sur tous les piézomètres : 1,1-dichloroéthane ; 1,1-dichloroéthylène ; 1,1,1-trichloroéthane ; 1,1,1,2-tétrachloroéthane, 1,2-dichloroéthane, 1,2-dichloroéthylène, dibromochlorométhane, dichlorométhane, tétrachloroéthylène, tétrachlorométhane, trichloroéthylène, trichlorométhane, chloroforme, tétrachlorure de carbone, bromoforme ;
- Arsenic, chrome et manganèse sur PzB

A chaque campagne, le niveau d'eau est mesuré.

ARTICLE 4.4.3. ENTRETIEN

L'exploitant veille à l'entretien régulier des piézomètres. La tête du piézomètre est protégée efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eau de ruissellement et par tout choc en surface.

ARTICLE 4.4.4. POMPAGE DES HYDROCARBURES DANS LA ZONE DE PZ F ET PZ M

L'exploitant met en place un système d'hydroéjecteurs afin de pomper le flottant d'hydrocarbures détecté au droit de Pz F et Pz M. Des phases de pompage et des phases de repos sont alternativement réalisées sur site et se dérouleront sur une période minimum de 6 mois afin d'englober les périodes de basses et hautes eaux.

Un système de déshuilage est mis en place afin de séparer les hydrocarbures de l'eau souterraine. Les hydrocarbures sont recueillis dans des cuves et éliminés par des filières spécialisées conformément au titre 5 du présent arrêté. L'eau pompée est rejetée dans la nappe si elle contient moins de 5 mg/L d'hydrocarbures totaux.

Une fois que le pompage aura permis de récupérer l'essentiel de la pollution en hydrocarbures, l'exploitant procède à des analyses des eaux souterraines sur l'ensemble des piézomètres localisés autour de la lentille. Les travaux de pompage permettent d'atteindre sur chacun des piézomètres une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 1 mg/l d'eau.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées un rapport de travaux faisant état du déroulement du pompage, des résultats des analyses réalisées sur les piézomètres visés à l'article 4.4.1. ainsi que sur ceux autour de la

lentille et apportant des commentaires sur l'évolution des paramètres et teneurs mesurées. Les résultats des mesures dans la nappe sont comparées aux valeurs de référence données par la circulaire du 08 février 2007 *relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués*.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 *relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées*). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 *fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux* mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Le site fonctionne du lundi au vendredi en 2 x 8 h, de 6h15 à 21h10 et ponctuellement le samedi de 06h15 à 13h55.

ARTICLE 6.1.2. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement*, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 *relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées* sont applicables.

ARTICLE 6.1.3. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.4. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, et les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis

seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4. MESURES DE BRUIT

ARTICLE 6.4.1. MESURE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les ans une mesure des niveaux sonores et des émergences par un organisme compétent. Le résultat de ces mesures est transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES

7.1.2.1. Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.1.2.2. Mise en sécurité de l'atelier 82

Avant l'échéance mentionnée à l'article 1.2.2, l'exploitant transmet au préfet une étude technico-économique définissant les modalités de mise en sécurité de l'atelier 82 en analysant notamment les possibilités de renforcer les murs Nord, Sud et Ouest pour atteindre des propriétés REI 120.

Cette étude est coordonnée avec celle remise dans le même calendrier par l'exploitant de l'emprise historique « Bezons 2 » et précise le calendrier de réalisation des travaux correspondants, sans dépasser un délai de 24 mois.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

7.2.1.1. Dispositions générales

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, à l'exception de la voie Nord-Sud qui marque la limite entre les emprises historiques Bezons 1 (ou « Stillmann ») et Bezons 2 (ou « Mastics ») telles que définies sur le plan joint au présent arrêté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

7.2.1.2. Gardiennage

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. Un gardiennage est assuré en permanence.

7.2.1.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les distances minimales d'éloignement des bâtiments de fabrication par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers doivent être de 30 m. Cette distance peut être réduite à 15 m pour les « métiers à gommer ».

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les matériaux et éléments de construction des locaux de fabrication ou de stockage répondent aux dispositions suivantes :

- gros œuvre : R30 ;
- murs séparatifs entre les ateliers, les magasins de stockage et les bureaux : EI60 ;
- portes des baies de communication : EI30, munies de ferme portes ;
- faux plafonds : de A1 à B ;
- sols A0.

Des murs REI120 sont présents sur le périmètre du magasin expéditions ;

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder à une vérification du degré coupe-feu de son mur au niveau du magasin réceptions (ouvertures comprises). Si ce mur n'est pas REI 120, l'exploitant procède à des travaux pour rendre ce mur REI 120 (ouvertures comprises).

Pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie, les ateliers (sauf l'atelier 11) ainsi que les magasins de stockage de matières combustibles, les magasins expédition et les magasins matières premières comportent en partie haute des exutoires, facilement manœuvrables et dont la somme des sections est au moins égale à 1 % de la surface des planchers bas considérés. Ces exutoires doivent s'ouvrir manuellement au moyen de commandes facilement accessibles.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations de protection contre la foudre présentes sur le site font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC 17-100. La protection contre la foudre se fait conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

7.2.4.1. Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

7.2.4.2. Avancement des travaux de protection

Sous 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet les éléments relatifs à la réalisation des travaux de protection contre la foudre définis par l'étude des Ets RENARD datée d'avril 2011.

7.2.4.3. Contrôles

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.2.5. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolée par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de sécurité.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

7.3.5.1. Détecteurs incendie

Un système de détection incendie équipe les zones de stockage (notamment la zone de stockage des peroxydes organiques). Il est conforme aux référentiels en vigueur. L'exploitant, dans l'exploitation de ses installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications régulières dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.

7.3.5.2. Détecteurs gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements ATEX.

CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Les besoins minimum en eau d'extinction incendie sont estimés à 360 m³/h pendant deux heures.

L'exploitant dispose :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 360 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ; Ce dispositif est complété en tant que de besoin par une réserve d'eau d'un volume suffisant et complémentaire à celui disponible à partir des appareils incendie. La réserve d'eau est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à monsieur le préfet du Val-d'Oise les éléments permettant de justifier de la suffisance des appareils incendie disponibles et le cas échéant, les mesures compensatoires à mettre en œuvre. Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures compensatoires définies sont mises en œuvre.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- la nécessité de la présence de personnel LE JOINT FRANÇAIS lors des opérations de dépotage.

ARTICLE 7.5.5. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant établit et tient à jour un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) commun à l'ensemble des emprises historiques Bezons 1 (ou « Stillmann ») et Bezons 2 (ou « Mastics »).

Ce P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Les mises à jour sont envoyées à M. le Préfet du Val d'Oise.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI (au minimum tous les 3 ans). L'Inspection des Installations Classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est envoyé à l'Inspection des Installations Classées.

Lorsqu'une modification visée au chapitre 1.5 est susceptible d'avoir des conséquences sur le POI commun, l'exploitant la porte à la connaissance de l'exploitant de l'emprise historique « Bezons 2 », qui peut émettre un avis auprès du préfet.

ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

7.5.6.1. Prise en compte du risque inondation

Les installations de stockage de produits dangereux ou polluants doivent se situer à +0,50 m du niveau du sol (soit à la cote de 28,8 m NGF) soit être lestées ou arrimées par des fixations résistant aux pressions engendrées par la crue de référence.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1. STOCKAGE DES PEROXYDES ORGANIQUES

Les peroxydes sont stockés dans un local dédié à accès limité. Ce local dispose de murs REI120 et de ventilations naturelles hautes et basses.

ARTICLE 8.1.1. ALARMES DE TEMPÉRATURE

La température des peroxydes organiques est suivie de manière directe, ou en cas d'impossibilité technique, de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter le dépassement des seuils suivants :

- t1, la température de première alerte ;
- t2, la température d'urgence.

Les températures t1 et t2 sont déterminées à partir de la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) des peroxydes organiques et définies ci-après :

TDAA	t1	t2
≤ 20° C	TDAA – 20° C	TDAA – 10° C
20° C < TDAA ≤ 35° C	TDAA – 15° C	TDAA – 10° C
≥ 35° C*	TDAA – 10° C	TDAA – 5° C

(*) Pour les produits de TDAA supérieure ou égale à 50° C et ne nécessitant pas de régulation de température pour le transport, les températures t1 et t2 sont respectivement 35 et 40° C.

La température de décomposition auto-accélérée des peroxydes stockés est déterminée selon une méthode tenant compte de la possibilité d'un stockage prolongé.

L'exploitant prend les dispositions permettant de ne pas dépasser les températures t1 et t2. Il définit au travers de procédures des actions appropriées à mettre en œuvre en cas de dépassement de ces seuils. Tout dépassement de l'un de ces seuils fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les peroxydes organiques nécessitant une régulation de température pour le transport, l'exploitant prévoit notamment une alarme visuelle et sonore qui est déclenchée automatiquement lorsque la température dépasse chacun des deux seuils t1 et t2, sauf impossibilité technique. Les justificatifs d'impossibilité technique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les aires de stockage, l'exploitant protège les emballages du rayonnement solaire direct et s'assure que la température dans l'environnement immédiat des emballages ne dépasse pas 40° C.

Si le maintien des peroxydes organiques (stockés ou employés) à une température minimale est préconisé par les fiches de données de sécurité, le chauffage du dépôt ou de l'atelier s'effectue par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité comparables pour empêcher l'apparition de sources d'ignition. Le stockage de tels peroxydes organiques en aire extérieure est interdit.

Si l'installation de parois chauffantes est indispensable, le stockage des produits est aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température. Un déflecteur empêche le jet d'air pulsé d'aller directement sur les colis. Des treillis métalliques ou dispositifs équivalents évitent de placer les colis au-dessus d'une bouche d'air ou d'un radiateur ou à moins de 25 centimètres de ceux-ci. Un capteur de température judicieusement placé coupe le chauffage dès que la température atteint un seuil fixé en fonction de la nature des peroxydes organiques stockés.

Les générateurs de chaleur ou de froid (chaufferie, groupe froid) sont installés à l'extérieur du dépôt et séparés par une paroi de classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Une commande d'arrêt est située à l'extérieur du dépôt.

ARTICLE 8.1.2. MODALITÉS DE STOCKAGE

La cellule ou l'aire de stockage est affectée uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres substances et préparations. L'emploi des peroxydes organiques est interdit à l'intérieur d'une cellule ou d'une aire de stockage.

L'introduction dans un lieu de stockage de peroxydes organiques s'effectue de façon à éviter une décomposition auto-accélérée par effet thermique.

Des dispositions sont mises en œuvre afin d'éviter tout risque d'introduction dans une cellule ou sur une aire de stockage d'une substance ou préparation dont la température est supérieure à t2. Le cas échéant, la substance ou préparation est stabilisée par tout moyen approprié.

Dans l'atelier, la masse stockée ne dépasse pas la plus grande des quantités suivantes :

- la quantité nécessaire à une fabrication lorsque la production est discontinue ;
- la quantité correspondant à 12 heures de travail lorsque la production est continue ;
- ou, à défaut, la quantité du plus petit emballage unitaire de transport.

Cette quantité est maintenue dans un stockage temporaire.

Le transvasement et la manipulation des produits s'effectuent dans une zone prévue et aménagée à cet effet. Le ou les modes opératoires pour la manipulation des peroxydes organiques sont définis et tenus à jour par l'exploitant.

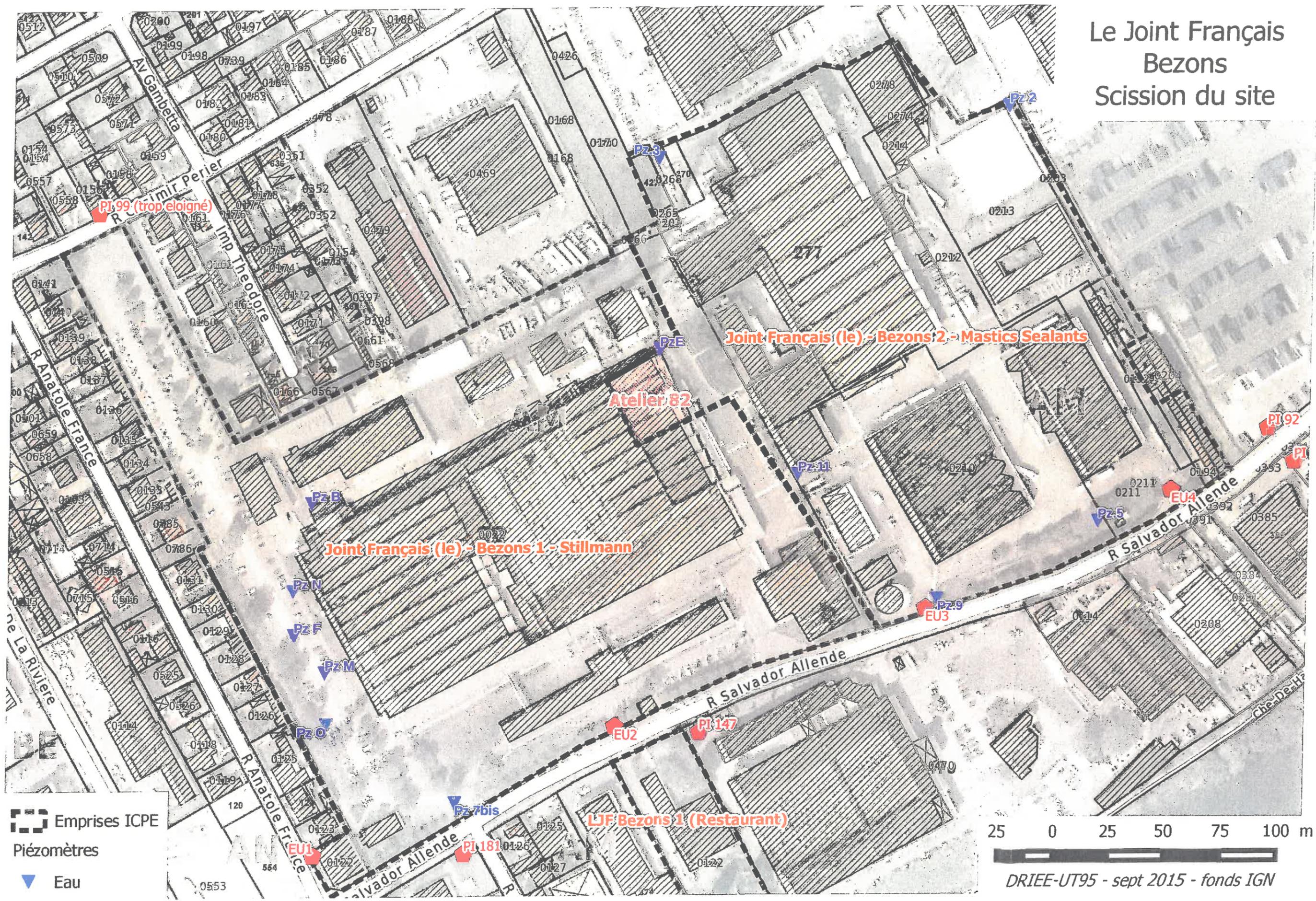
Les résidus ne sont, en aucun cas, remis dans les récipients d'origine. Tout récipient ou emballage ayant déjà servi au stockage d'un peroxyde ne peut, en aucun cas, être réutilisé tel quel sur le site ou entreposé dans le dépôt ou sur l'aire de stockage.

Les emballages ayant contenu des peroxydes organiques, vides et non nettoyés sont rebouchés et considérés comme des déchets dangereux. Ils conservent leur étiquetage d'origine pour être ensuite transportés vers une filière d'élimination conformément au titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Tous les 3 ans, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées un bilan sur sa consommation énergétique sur la période écoulée, accompagné de commentaires qualitatifs, et un plan d'action visant à améliorer l'efficacité énergétique du site sur les 3 ans à venir.

Le Joint Français Bezons Scission du site



Emprises ICPE
Piézomètres
Eau

25 0 25 50 75 100 m
DRIEE-UT95 - sept 2015 - fonds IGN

